

N° 51
S É N A T

PROJET DE LOI

adopté

le 12 décembre 1990

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1661, 1731 et T.A. 399.

Sénat : 109 et 140 (1990-1991).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article premier.

Après le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail, il est rétabli un 1° ainsi rédigé :

« 1° En application de conventions conclues avec des entreprises et, en tant que de besoin, avec des organismes de formation, pour l'organisation de stages ayant pour objet l'adaptation à un emploi de demandeurs d'emploi et de salariés de l'entreprise, à la condition que celle-ci s'engage à attribuer les postes libérés à des demandeurs d'emploi, tout ou partie des dépenses de formation, de rémunération et de protection sociale ; »

Article premier *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, en particulier les chômeurs de longue durée, des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves et des femmes isolées chargées de famille, l'Etat prend en charge : »

Article premier *ter* (nouveau).

Il est inséré, après la deuxième phrase de l'article L. 322-1 du code du travail, une phrase ainsi rédigée :

« Elles peuvent, en outre, être utilisées à des fins de qualification ou d'insertion de demandeurs d'emploi. »

Art. 2.

- I. — *Non modifié*
- II. — *Supprimé*

III. — Il est créé au titre IV du livre IX du code du travail, après l'article L. 941-5, un chapitre II intitulé : « De l'aide de l'Etat au remplacement de certains salariés en formation » et comportant un article L. 942-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 942-1.* — En vue de concourir au développement de la formation professionnelle dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'Etat accorde aux employeurs une aide forfaitaire en compensation du salaire des travailleurs recrutés par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci pour assurer le remplacement des salariés en formation. Cette aide est subordonnée à des conditions relatives notamment à la nature des formations et à leur durée.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception du montant de l'aide forfaitaire qui est fixé par décret. »

Art. 2 bis.

L'antépénultième alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de calcul et de versement de ces rémunérations. Leur gestion peut être confiée par voie de convention à un établissement public de l'Etat à caractère administratif, aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21 ou à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. »

TITRE II

**DISPOSITIONS FAVORISANT
L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE**

Art. 3.

..... Suppression conforme

Art. 4.

I. — A l'article L. 322-4-2 du code du travail, après les mots : « des chômeurs de longue durée, », sont insérés les mots : « des travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que des autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, ».

Après les mots : « une attention privilégiée », la fin du premier alinéa du même article L. 322-4-2 est ainsi rédigée : « aux femmes isolées chargées de famille, notamment aux veuves ».

Au même article L. 322-4-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° A une aide de l'Etat destinée à faciliter l'exercice des fonctions de tuteur dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

II à IV. — *Non modifiés*

Art. 5 et 5 bis.

..... Conformes

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

Après l'article L. 322-4-12 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-13. — En vue de faciliter l'insertion sociale par l'exercice d'une activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, notamment des jeunes de moins de vingt-six ans, des chômeurs de longue durée, des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ou au titre de la protection judiciaire de la jeunesse, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, l'Etat peut conclure des conventions avec des employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet.

« Ces employeurs concluent avec leurs salariés qui appartiennent aux catégories susmentionnées des contrats à durée déterminée dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois et qui peuvent être renouvelés deux fois dans la limite de cette durée. Ces contrats peuvent notamment être conclus en application de l'article L. 122-2.

« Les conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat dont le montant et les modalités sont fixés par décret. »

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide de l'Etat prévue au premier alinéa ci-dessus est ouverte aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Cette aide est servie après avis de la commission locale d'insertion. Son montant est fixé forfaitairement par décret. »

Art. 9 bis (nouveau).

Il est inséré, après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 321-13 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis. Rupture du contrat de travail, par un particulier, d'un employé de maison ; ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Art. 10.

L'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi modifié :

I. – Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement, soit avec l'accord de l'employeur, à un horaire hebdomadaire pouvant être compris entre un minimum de seize heures et un maximum correspondant aux quatre cinquièmes de l'horaire applicable dans cet établissement.

« Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental et la période d'activité à temps partiel ont

une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies ci-dessus, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père et à la mère, ainsi qu'aux adoptants. »

II. — *Non modifié*

III. — Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, pendant la période d'activité à temps partiel ou à l'occasion des prolongations de celle-ci, le salarié ne peut pas modifier la durée du travail initialement choisie sauf accord de l'employeur ou si une convention ou un accord collectif de travail le prévoit expressément. »

Aux articles L. 122-28-3, L. 122-28-4, L. 122-28-5 et L. 122-28-7 du code du travail, les mots : « mi-temps » sont remplacés par les mots : « temps partiel ».

Art. 10 *bis*.

I. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 122-28-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° Le salarié bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit de reprendre son activité initiale et peut, avec l'accord de l'employeur, en modifier la durée. »

II. — Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 122-28-2 précité est ainsi rédigé :

« 2° Le salarié exerçant à temps partiel pour élever un enfant a le droit de reprendre son activité initiale et peut, avec l'accord de l'employeur, en modifier la durée. »

Art. 10 *ter*.

..... Supprimé

Art. 10 *quater*.

Après les mots : « l'article L. 122-28-1 bénéficient, » la fin du premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail est ainsi rédigée : « en tant que de besoin, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'une action de formation professionnelle ».

Art. 11.

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 212-4-5 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de mise en place d'horaires à temps partiel à la demande des salariés sont fixées par convention collective de branche ou accord collectif étendu. Ces conventions et accords prévoient notamment les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier du temps partiel et des priorités définies au premier alinéa du présent article, les modalités de la demande formulée par le ou les salariés intéressés, les motifs susceptibles d'être invoqués par l'employeur pour refuser, les modalités de communication de ce refus ainsi que les procédures d'interprétation et de conciliation en cas de contestation du refus ».

Art. 12.

I. — *Non modifié*

II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

« 2° les modalités d'application du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance. »

III. — *Non modifié*

IV. — Les dispositions du paragraphe II du présent article ne sont pas applicables aux accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13.

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré, après l'article 997 du code rural, un article 997-1 ainsi rédigé :

« Art. 997-1. — Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises agricoles ayant une activité à caractère industriel et qui fonctionnent à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance.

« L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.

« La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

« 2° les modalités d'application du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance.

« La rémunération des salariés est majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

« A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

III. — Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 997-1 du code rural ne sont pas applicables aux

accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13 *bis* et 13 *ter*.

..... Conformes

Art. 14.

I. — *Non modifié*

II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail, les mots : « pendant une durée d'un an » sont remplacés par les mots : « pendant une durée de deux ans ».

Art. 15.

Avant le 1^{er} janvier 1992, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés doivent prévoir des compensations au travail de nuit occasionnel ou régulier notamment sous forme de repos compensateur ou de majoration de rémunération ou sous ces deux formes conjuguées. La forme et les modalités de ces compensations sont définies par convention ou accord collectif de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16 à 18.

..... Conformes

Art. 19.

I à IV. — *Non modifiés*

V. — A l'article L. 413-11-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « prévue à l'article premier ci-dessus » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 413-11-1 » et les mots : « du présent décret » sont remplacés par les mots : « des articles L. 413-11-1 à L. 413-11-4 ».

VI à VIII. – *Non modifiés*

Art. 20.

Le premier alinéa de l'article L. 324-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet. »

Art. 21.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.